



# Arrêté n°2350-23-00296 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 concernant les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux);

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET en qualité de Préfet de l'Orne ;

Vu le SDAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 99-184 du 27 janvier 1999, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 2350-20-00108 du 6 janvier 2021, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de l'Huisne et identifiant le préfet de l'Orne responsable de la procédure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2400-99-00746 du 15 juillet 1999 de création de la CLE du SAGE du bassin de l'Huisne :

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-074 du 8 novembre 2011, modifié par l'arrêté n° 16-100 du 2 novembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Huisne ;

**Vu** l'arrêté n° 2350-17-00159 du 15 décembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2350-21-00118 du 3 décembre 2021 de renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Huisne ;

Vu les propositions des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

Vu les propositions des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

CONSIDÉRANT que le dernier renouvellement de la CLE de SAGE de l'Huisne a eu lieu le 15 décembre 2017, que la durée du mandat de ses membres est de six années conformément au R. 212-31 du code de l'environnement, et qu'il convient alors de procéder à nouveau à son renouvellement;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: La commission locale de l'eau (CLE) chargée de la révision, du suivi et de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne et créée par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1999 est renouvelée.

#### **ARTICLE 2:**

La composition de la commission est arrêtée comme suit :

# A) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (29 membres) :

# 1/ Représentants des conseils régionaux et départementaux (6 membres)

- M. Pierre VOGT, représentant du conseil régional de Normandie,
- M. Harold HUWART, représentant du conseil régional du Centre-Val de Loire,
- Mme Anne BEAUCHEF, représentante du conseil régional des Pays de la Loire,
- Mme Anick BRUNEAU, représentante du conseil départemental de l'Orne,
- Mme Stéphanie COUTEL représentante du conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- Mme Marie-Thérèse LEROUX, représentante du conseil départemental de la Sarthe.

# 2/ Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (23 membres)

Représentants nommés sur proposition du président de l'association des maires de l'Orne

#### Au titre des communes :

- M. Marc CARRÉ, adjoint au maire de Rémalard-en-Perche,
- M. Jean-Yves MESNIL, adjoint au maire de Sablons-sur-Huisne,
- M. Michel HÉROUIN, conseiller municipal de Belforêt-en-Perche,
- M. Dominique PLESSIS, adjoint au maire de Val-au-Perche,
- M. Julien BEAUDOIRE, conseiller municipal de Tourouvre-au-Perche,
- M. Patrick RIVIÈRE, conseiller municipal de Perche-en-Nocé.

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale / syndicats :

- M. Daniel CHEVÉE, représentant de la communauté de communes du Cœur du Perche (maire de Bretoncelles),
- M. Xavier GOUTTE, représentant de la communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche (maire de Comblot),
- Mme Danièle MARY, représentante de la communauté de communes des Collines du Perche Normand (maire de Saint-Germain-de-la-Coudre),

- La présidente du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Perche, ou son représentant,
- Le président du syndicat départemental de l'eau (SDE) de l'Orne, ou son représentant.

Représentants nommés sur proposition du président de l'association des maires d'Eure-et-Loir

#### Au titre des communes :

M. Stéphane COURPOTIN, maire d'Arcisses

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale / Syndicats :

• Monsieur Philippe RUHLMANN, représentant la communauté de communes du Perche

Représentants nommés sur proposition du président de l'association des maires et adjoints de la Sarthe

#### Au titre des communes :

- M. Michel ODEAU, maire de Villaines-la-Gonais,
- M. Jean-Claude LECOMTE, premier adjoint au maire de Thorigné-sur-Dué,
- M. Anthony TRIFAUT, maire de Montfort-le-Gesnois,
- M. Abdelmajid EL ARRASSE, conseiller municipal délégué du Mans,
- M. Dany BOULAY, conseiller municipal de Saint-Mars-la-Brière,
- M. Emmanuel BOIS, conseiller municipal de La-Ferté-Bernard.

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale / Syndicats :

- M. Eric DESCOMBES, conseiller délégué de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise,
- M. Alain COURTABESSIS, vice-président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien,
- M. Marcel MORTREAU, vice-président de la communauté urbaine Le Mans Métropole,
- M. André FROGER, président du syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe.

# B) Collège des représentants, des usagers, des propriétaire riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

#### 1) Chambres consulaires et représentations professionnelles (7 membres)

Chambre d'agriculture de l'Orne, le président ou son représentant,

Chambre d'agriculture de la Sarthe, le président ou son représentant,

Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, le président ou son représentant,

Chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie, le président ou son représentant,

Chambre de commerce et d'industrie de la Sarthe, le président ou son représentant,

Chambre de commerce et d'industrie d'Eure et Loir, le président ou son représentant,

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction des Pays de la Loire, le président ou son représentant.

#### 2) Associations et syndicats (11 membres):

Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Orne, le président ou son représentant,

Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Sarthe, le président ou son représentant,

Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Eure-et-Loir, le président ou son représentant,

Union fédérale des consommateurs « Que choisir » de la Sarthe, le président ou son représentant,

Fédération des Syndicats de forestiers privés de la Sarthe, le président ou son représentant,

Association faune flore de l'Orne, le président ou son représentant,

Sarthe Nature Environnement, le président ou son représentant,

Eure-et-Loir Nature, le président ou son représentant,

Association de sauvegarde des moulins et rivières du Perche Ornais, le président ou son représentant,

Association de sauvegarde des moulins et rivières de la Sarthe, le président ou son représentant,

Association de défense des sinistrés et de protection des quartiers inondables du Mans, le président ou son représentant.

# C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (11 membres)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

Le Préfet de l'Orne ou son représentant,

Le Préfet de la Sarthe ou son représentant,

Le Préfet d'Eure-et-Loir, ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,

Le directeur territorial de la Sarthe de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, ou son représentant,

La directrice de la délégation Maine-Loire-Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ou son représentant,

Le délégué régional de l'Office français de la biodiversité, direction Pays de la Loire ou son représentant.

#### **ARTICLE 3:**

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent également d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat qu'il reste à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Le président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

## **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, de la Sarthe et d'Eure-et-Loir, et mis en ligne sur le site internet <u>www.gesteau.eaufrance.fr</u>.

## **ARTICLE 5:**

L'arrêté n° 2350-17-00159 du 15 décembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2350-21-00118 du 3 décembre 2021 de renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Huisne est abrogé.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 7:**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, ainsi que les directeurs départementaux des territoires de ces trois mêmes départements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

C 5 JAN. 2024

Le Préfet,

Le Préfet de l'Orne

Sébastien JALLET

#### Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
- o recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

a. 1913:191 1.2

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.